

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le

28 JUIN 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

publié sur 
CORA

1115 Avenue de la Libération
62700 Bruay-la-Buissière

Références : B1-067-2024

Code AIOT : 0007001799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement CORA implanté 1115 Avenue de la Libération BP 34 62700 Bruay-la-Buissière.

La dernière visite d'inspection date du 16 septembre 2014 et porte sur le contrôle des dispositions réglementaires relatives à l'utilisation de certains fluides frigorigènes. Le rapport d'inspection indique que les modifications apportées à certaines installations et les évolutions de la nomenclature rendent caduc le classement de l'établissement.

L'objectif principal et annoncé de l'inspection est de vérifier que l'exploitant établit et tient à jour son dossier administratif, daté en fonction des modifications apportées à l'installation, ainsi que les registres divers de suivi de son site. De façon inopinée sur la base des prescriptions de l'APA du 23/07/2001, certains points sur la prévention de la pollution d'eau ont été contrôlés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORA
- 1115 Avenue de la Libération BP 34 62700 Bruay-la-Buissière
- Code AIOT : 0007001799 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La société CORA exploite à Bruay-la-Buissière un hypermarché, représentant une surface de vente de 12 765 m². Cet établissement a été créé en 1972, sous l'enseigne CARREFOUR, à laquelle a succédé l'enseigne actuelle à partir de 1975.

L'activité relève du régime de l'autorisation, son exploitation a été autorisée par arrêté du 23 juillet 2001.

Ce dernier vise sous ce régime les rubriques 1434-1, 2221, 2230 et 2662-1, les rubriques soumises à déclaration étant les suivantes: 1412-2, 1432, 1530, 2220, 2910-A, 2925, 1414-3.

L'exploitant a transmis en décembre 2015, avec copie à la préfecture, le modifiant du tableau des rubriques ICPE suite à une étude réalisée courant 2015. D'après cette étude datant du 14 décembre 2015, le classement du centre commercial de Bruay-la-Buissière est à Enregistrement pour la rubrique 2221-B-1 et à déclaration pour les rubriques 4718-2, 4734-1-c, 4802-2-a, 1435 et 2910-A-2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection du 21 juin 2024 : Etat administratif - Prévention de la pollution de l'eau

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la

réécriture de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 1.1	Demande d'action corrective	3 Mois
2	Eaux usées - débit	Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 8.4.1	Demande d'action corrective	3 Mois
3	Eaux usées - température, pH et couleurs	Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 8.4.2	Demande d'action corrective	3 Mois
4	Conditions de rejet - points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 9.2	Demande d'action corrective	3 Mois
6	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 10.4	Demande d'action corrective	3 Mois
7	Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 5.2.2	Demande d'action corrective	3 Mois
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 25.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	12 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 10.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection a relevé 7 non-conformités :

- NC 1 : La visite a mis en évidence que l'exploitant ne dispose pas d'un dossier administratif tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées aux installations.
- NC 2 : Les analyses effectuées trimestriellement sur le point de rejet n°2 ne contiennent pas de mesures de débit.
- NC 3 : Les mesures effectuées trimestriellement sur le point de rejet n°2 ne contiennent pas de température et pH.
- NC 4 : Le point de rejet n° 2 correspondant aux eaux usées n'est pas équipé d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C.

- NC 5 : L'exploitant ne transmet pas les résultats d'autosurveillance du rejet n°2 à l'inspection des installations classées.
- NC 6 : Il n'y a pas de bassins de confinement. Le parking joue le rôle de bassin de confinement avec deux séparateurs, l'un pour le magasin et l'autre pour la station-service et le parking.
- NC7 : Le site ne dispose que d'un puit de contrôle des eaux souterraines.

Les détails des NC se trouvent dans les fiches de constats. Les 6 premières non-conformités nécessitent des actions correctives dans un délai de 3 mois. Ce délai dépassé, une mise en demeure pourrait être proposée à l'autorité préfectorale.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour la NC7 : Surveillance des eaux souterraines - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2001 article : 25.6.1 - délai : 12 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative - Dossier tenu à jour

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour, daté son dossier administratif en fonction des modifications apportées à l'installation.

Constats :

L'arrêté d'autorisation de l'établissement date du 23 juillet 2001 et vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration. Les activités autorisées sont décrites à l'article 1.1. Depuis lors, la nomenclature des installations classées a fortement évolué, avec la suppression de certaines rubriques et pour les rubriques qui n'ont pas été supprimées, la modification des seuils de classement. L'exploitant a présenté une copie de son arrêté d'autorisation.

La visite a porté sur les rubriques 2221, 4718, 1414, 4734 et 1435.

Par lettre recommandée du 31 mars 2017 l'exploitant a rappelé à l'inspection, qu'une copie du tableau des rubriques ICPE de l'hypermarché suite à une étude réalisée le 14 décembre 2015 lui avait été transmise en décembre 2015, avec copie à la préfecture.

D'après ce tableau, au 1 er juin 2015 le site a été classé à Enregistrement pour la rubrique 2221-B-1 et à Déclaration pour les rubriques 1414-3, 1435-3, 4718-2, 4734-1-c et 2910-A-2.

Lors de la visite, l'exploitant a juste confirmé le classement à Enregistrement de son établissement pour la rubrique 2221-B-1 et celui à Déclaration pour les rubriques 4718, 1414, 4734, 1435 et 2910. Il n'a pas pu donner les caractéristiques des installations qui ont subi depuis 2015 différentes modifications non-substantielles. Pour les rubriques 4718, 1414, 4734, 1435, comme preuve de leurs statuts à Déclaration, il a fourni le compte-rendu de l'audit sécurité-exploitation de la station-service du 16/10/2023.

NC 1 : La visite a mis en évidence que l'exploitant ne dispose pas d'un dossier administratif tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées aux installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit fournir le classement actuel de son site vis-à-vis de la réglementation des installations classées (rubrique installations classées des installations exploitées, leurs seuils, les descriptions des installations, les arrêtés ministériels applicables) et ainsi constituer le dossier administratif général et les registres divers de suivi de son site.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 2 : Eaux usées - débit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 8.4.1

Thème(s) : Risques chroniques - Débit instantané et journalier

Prescription contrôlée :

débit maximal instantané = 4,2 m³/h

débit maximal journalier = 75 m³/j

Constats :

NC 2 : Les analyses effectuées trimestriellement sur le point de rejet n°2 ne contiennent pas de mesures de débit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que pour la prochaine mesure d'autosurveillance trimestrielle du rejet n°2, le prestataire chargé des mesures et analyses en application de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2001 effectue les mesures des débits et les compare à celles indiquées à l'article 8.4.1 du dit arrêté.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Eaux usées - température, pH et couleurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 8.4.2

Thème(s) : Risques chroniques - Eaux usées - température, pH et couleurs

Prescription contrôlée :

Les conditions des rejets en température et pH.

Constats :

NC 3 : Les mesures effectuées trimestriellement sur le point de rejet n°2 ne contiennent pas de température et pH.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que pour la prochaine mesure trimestrielle du rejet n°2, le prestataire effectuant les mesures en application de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2023 mesure et analyse les conditions de rejet selon l'article 8.4.2 du dit arrêté.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Conditions de rejet - points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques - Équipement des points de prélèvement

Prescription contrôlée :

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets n°1, 2 et 3 doivent être équipés du dispositif de prélèvement et de mesure automatique :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Constats :

Les émissaires n° 1 et 3 sont des rejets des eaux pluviales. Lors de l'inspection, l'exploitant les a situés avec difficultés sur un plan. Ces ouvrages ne sont pas équipés de points de prélèvement d'échantillons et des points de mesures conformément à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 23/07/2001.

NC 4 : Le respect de la prescription contrôlée est très important pour le point de rejet n° 2 correspondant aux eaux usées. Ce point n'est pas équipé d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur les ouvrages n° 1 et 3, l'exploitant doit prévoir dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport, des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesures conformément à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 23/07/2001.

Pour le point de rejet n° 2, l'exploitant doit s'assurer que le prestataire effectuant les mesures trimestrielles en application de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2023 respecte scrupuleusement ledit arrêté sur les conditions des prélèvements.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : Autosurveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques - Autosurveillance trimestrielle du rejet n°2

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations pour les paramètres MeS, DBO5, DCO, Azote Kejdal, Phosphore total à une fréquence trimestrielle.

Constats :

L'exploitant est en mesure de présenter les mesures trimestrielles pour les paramètres : MeS, DBO5, DCO, Azote Kejdal, Phosphore total et les non-conformités constatées. Exemples :

- le 01/03/2023 avec des non-conformités constatées sur les DCO et DBO5,
- le 19/05/2023 avec des non-conformités constatées sur les DCO et DBO5,
- le 30/08/2023 sans constats de non-conformités,
- le 04/12/2023 avec des non-conformités constatées sur les DCO, DBO5, MES, Phosphore total,
- le 28/12/2023 avec des non-conformités sur la DBO5,
- le 23/02/2024 sans constats de non-conformités.

Les opérations de nettoyage sont prévues tous les trois mois. Un curage de graisse est réalisé dans cet intervalle après un constat de non-conformité. Les dates données par l'exploitant sont le 27/06/2023, le 03/07/2023, les 15 et 25/09/2023, le 18/12/2023.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 10.4

Thème(s) : Risques chroniques - Transmission des résultats d'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses, imposé à l'article 10.1 de l'arrêté d'autorisation du 23/07/2023 doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées [...].

Ils doivent être accompagnés [...] de commentaires sur les causes de dépassement constaté ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre.

Constats :

NC 5 : L'exploitant ne transmet pas les résultats d'autosurveillance du rejet n°2 à l'inspection des installations classées.

Suite à l'inspection un cadre GIDAF sera créé pour que l'exploitant puisse déclarer les résultats d'autosurveillance du rejet n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les résultats d'autosurveillance du rejet n°2 à l'inspection des installations classées.

Respect de la prescription :

1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 7 : Bassins de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 5.2.2

Thème(s) : Risques accidentels - Bassins de confinement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux polluées [...] utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans des bassins de confinement. Le volume minimal de ces bassins est de 1 600 m³ pour l'hypermarché et 150 m³ pour la station-service.

Constats :

NC 6 : Il n'y a pas de bassins de confinement. Le parking joue le rôle de bassin de confinement avec deux séparateurs : l'un pour le magasin et l'autre pour la station-service et le parking.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport d'inspection, l'exploitant doit transmettre tous les justificatifs démontrant que la solution mise en place respecte des prescriptions de l'article 5.2 de l'arrêté d'autorisation du 23/07/2001 relatives au réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 25.6.1

Thème(s) : Risques chroniques - Deux puits de contrôle

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit implanter [...] deux puits de contrôle [...].

Constats :

NC7 : Le site ne dispose que d'un puit de contrôle des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se conformer à la prescription

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 Mois